2° les anciens magistrats qui conservent le droit de donner leur avis au sénat (d'où les expressions de *senatoribus quibus dicere sententiam in senatu licet, jus sententiae dicendae*).

En vertu d'une loi *Ovinia*, le soin de choisir de nouveaux sénateurs en remplacement de ceux qui mouraient, passa des consuls aux censeurs. Cette opération eut lieu dès lors à chaque lustre. Après avoir prêté serment, les censeurs choisissent les anciens magistrats curules, qui ont déjà le *jus sententiae dicendae*, et, au besoin des non-magistrats. Ils peuvent écarter les indignes.

Ils inscrivent les sénateurs sur l'*album senatorum* (Voir **Album**) et le sénateur qui a l'honneur d'ouvrir la liste est *princeps senatus* (Voir **Princeps**). L'un des deux censeurs lisait l'*album* ainsi rédigé, aux rostres, en passant le nom de ceux qu'il écartait (*praeterire*), ou même, dans les cas plus graves, en lisant la note ignominieuse (*nota*) qu'il inscrivait à côté du nom rayé (*ejicere, movere senatu*). Depuis que les plébéiens avaient accès aux charges curules (et peut-être même antérieurement), ils pouvaient entrer au sénat. Le plébiscite d'Atinius conféra au tribun le *jus sententiae dicendae*, et par conséquent, le droit de devenir sénateur. Sylla y fit admettre les anciens questeurs. C'est donc à trente ans, après la questure, que l'on put dès lors entrer au sénat. Les sénateurs sont divisés en diverses classes, selon les magistratures qu'ils ont gérées (*consulares, praetorii, tribunicii*, etc.);

2° *Procédure*. Le soin de présider le sénat appartient au magistrat qui l'a convoqué (*vocare, cogere senatum*). Cette convocation est faite par héraut, ou par billets individuels. Il n'y a pas de jour fixé pour les délibérations. Il fallait que le local des séances fût un *templum*. Le président énonçait sa proposition et l'on votait ou l'on délibérait. Dans ce dernier cas, le président interrogeait tous les membres présents (*per singulorum exquisitas sententias — consulere ordine senatum, — perrogare sententias*). Il était permis à ceux qui prenaient la parole de faire des digressions et de parler tout le jour pour retarder le vote. Le vote final avait lieu par *discession* (Voir **Discessio**). Par l'intercession (Voir **Intercessio**) tout magistrat pouvait s'opposer à une décision du sénat. Dans ce cas, cette décision n'est qu'une *auctoritas senatus* (Voir **Auctoritas**). Si la décision n'est pas annulée c'est un *senatus consultum;* elle a dès lors force de loi. Ces actes sont déposés à l'*aerarium*, sous la surveillance des édiles. A la fin de la République, César fit publier les délibérations, *acta senatus*, sténographiés par les *notarii;*

3° *Rôle du sénat dans l'administration de l'État.*

a) *Maintien du culte traditionnel.* Il pourvoyait aux frais du culte, des jeux, des sacrifices, fixait les *feriae*, les *supplicationes* (Voir ces mots), décidait de consulter les livres sybillins ou les *haruspices* étrusques, ordonnait la *procuratio prodigiorum*. Il veillait, enfin, au maintien des rites nationaux et pouvait interdire les rites religieux étrangers ;

b) *Administration financière.* Il approuvait les paiements que devaient faire les questeurs, déterminait et votait les crédits nécessaires pour la guerre et l'administration des provinces, fixait, tous les cinq ans, la somme mise à la disposition des censeurs pour les travaux publics et surveillait les contrats conclus entre les censeurs et les fermiers adjudicataires ;

c) *Police de sûreté et police des mœurs.* C'est en vertu de ces attributions qu'on vit le sénat sévir contre les bacchanales, expulser certains philosophes et rhéteurs grecs, interdire les *collegia*, etc.;

d) *Direction de la guerre.* Le sénat ne pouvait intervenir dans la direction même des opérations militaires; car, à cet égard, l'*imperium* donnait pleins pouvoirs au général. Mais le sénat désignait les troupes destinées à faire campagne, décrétait la conscription ; il déterminait, au commencement de chaque année, les commandements militaires à répartir entre les consuls et les préteurs ; si les magistrats de l'année ne suffisaient pas à remplir tous les commandements militaires, le sénat prorogeait les pouvoirs des magistrats sortant de charge. Quelquefois, le sénat décidait de la façon dont seraient traités les peuples vaincus. Après la victoire, il autorisait les *supplicationes*, et pouvait, tout comme le peuple, accorder le triomphe ;

e) *Négociations avec les peuples et les États étrangers.* Le sénat recevait les princes et les ambassadeurs étrangers, donnait aux ambassadeurs romains leurs pouvoirs et délibérait sur les négociations préliminaires de paix, dont la conclusion définitive était confirmée par le peuple ;

f) *Administration des territoires soumis au peuple romain.* Le sénat surveillait les alliés (*socii*), les punissait au besoin et réglait les difficultés qui pouvaient surgir entre eux. Lorsqu'une nouvelle province était conquise, le sénat nommait les commissaires qui, d'accord avec le général, devaient en préparer l'organisation. Chaque année, il répartissait les provinces entre les magistrats. Par des instructions complémentaires, il réglait les questions que n'avait point prévues la *lex provinciae*. Il recevait les députations de provinciaux (*legationes*), apportant des plaintes ou des requêtes.

4° *Rôle du sénat dans la législation.*

a) Le sénat donnait son approbation aux lois votées par les comices : il exerçait, ainsi, l'*auctoritas patrum*. Cette approbation, à l'origine, suivait le vote des comices ; dans la suite, elle précéda la proposition de loi (Voir **Patres**);

b) Le sénat pouvait provoquer la proposition de certaines lois en invitant les consuls ou les tribuns à les soumettre au vote du peuple (*agere cum consulibus, cum tribunis, ut ferant*);

c) Le sénat, pour des motifs d'opportunité ou dans les moments de danger, pouvait proposer au peuple de dispenser quelqu'un de l'observation d'une loi (*solvere aliquem legibus*).

5° *Pouvoirs exceptionnels du sénat.*

Dans certaines circonstances, au nom du salut public, le sénat pouvait : *a*) donner aux consuls des pouvoirs extrêmement étendus, par la formule : *viderent ne quid detrimenti caperet respublica ; b*) déclarer qu'il y avait péril de guerre (*tumultus*) ; inviter les citoyens à revêtir le costume militaire (*saga sumere*) et faire édicter par le consul la suspension provisoire des tribunaux (*justitium*); *c*) mettre certains perturbateurs hors la loi, en les déclarant ennemis (*hostes esse*); parfois, même sans cette déclaration, le sénat les condamnait à mort (exemple, les complices de Catilina); *d*) déclarer que certaines lois votées pendant une période de troubles étaient nulles (*non videri populum iis legibus teneri*) ; *e*) limiter ou suspendre le pouvoir de certains magistrats (*circumscribere magistratus*).

C. *A l'époque impériale.*

Le sénat, qui a six cents membres à cette époque, est, en fait, à la nomination de l'empereur. Car on y entre : *a*) par la gestion d'une magistrature :

or, depuis 14 après J.-C., les magistrats sont élus par le sénat lui-même, et ils sont tous, ou candidats de l'empereur, ou agréés par lui; *b*) par allection, dont l'empereur est maître. L'empereur revise chaque année la liste des sénateurs. De droit, il préside les séances; les messages qu'il envoie par un questeur (*oratio principis*) ont la priorité sur toute autre affaire.

Sous l'Empire, le Sénat a de nouvelles attributions judiciaires, étant une cour d'appel au civil et un jury criminel pour le cas de lèse-majesté et quand il s'agit de juger un sénateur; de nouvelles attributions politiques : car il élit les magistrats, mais est obligé de choisir parmi les candidats de l'empereur. Il fait des lois, en général relatives au droit privé, et pourrait, s'il l'osait, déposer l'empereur, de même qu'il lui confère le pouvoir par un sénatusconsulte appelé à tort *Lex regia*, dont nous avons conservé un spécimen (*Lex de imperio Vespasiani*).

II. Sénat des municipes et colonies romaines. (*Senatus, ordo, ordo decurionum, curia, decuriones, patres et conscripti, decuriones conscriptive.*)

Les sénateurs municipaux appelés décurions sont nommés à vie. Leur nombre est fixé par la *lex coloniae* ou *municipii*. Ils sont cent en général.

Comme le sénat romain, le sénat municipal est composé d'anciens magistrats, et on y distingue les *senatores* proprement dits et ceux qui n'ont que le *jus dicendae sententiae*. Mais, à partir de Sévère, on ne put être magistrat sans avoir été décurion. La *lectio senatus* était confiée aux *quinquennales* qui procédaient comme les censeurs romains. Sur l'*album decurionum*, les sénateurs sont inscrits selon une hiérarchie analogue à celle du sénat romain (*quinquennalicii, duoviralicii, aedilicii, quaestoricii, pedani, praetextati*). Ils payent un cautionnement (*summa honoraria*). La procédure des séances est la même qu'au sénat romain. On votait par *discession* ou par bulletins (*per tabellam*). La compétence des sénateurs est administrative, politique et judiciaire. Ils perçoivent les impôts et garantissent les rentrées. L'autorité de ce sénat est de plus en plus restreinte par celle des fonctionnaires impériaux (Voir **Curator reipublicae**). Être décurion devint bientôt une lourde charge que l'on cherchait à éviter, si bien qu'il fallut rendre le décurionat héréditaire.

III. Ordo senatorius.

Sous la République ce mot désigne le sénat lui-même. On sait qu'à côté du sénat, il y avait les *nobiles*, ceux qui remplissent et ont rempli les magistratures curules et qui, entre autre privilège, ont le *jus imaginum*. Sous l'Empire, l'établissement d'un cens sénatorial (1,000,000 de sesterces) créa une noblesse plus nettement limitée, dont le sénat est l'élite, et qui a des privilèges : celui de n'être jugée au criminel que par le sénat et d'être seule éligible à certaines magistratures (questure, tribunat de la plèbe, préture, consulat). Avant d'arriver à la questure les jeunes gens de l'ordre sénatorial devaient exercer l'une des charges du vigintivirat (Voir **Vigintiviri**) et être, pendant un an, tribuns dans une légion. A partir de Gallien, les membres de l'ordre sénatorial furent exclus de la carrière militaire. Les membres de l'ordre sénatorial portent l'épithète distinctive de *clarissimi*. P. J.

Seniores. Voir **Centuria** et **Juniores.**

Sententia. 1° Opinion exprimée, dans le sénat, par les magistrats ou les sénateurs. Voir **Senatus;**

2° Sentence du juge. Voir **Judex, Condemnatio.**

Sentina. Cale d'un navire. On y pénètre par les écoutilles (*ostiola*) de l'entrepont (*pavimentum*). Un matelot (*sentinator*) était spécialement chargé de la vider avec une pompe (*sentinaculum*) de l'eau qui y pénétrait. G. M.

Septemviri epulones. Voy. **Epulones.**

Septizonium et **Septemzonium.** Édifice, ou tour à sept étages superposés, ornés chacun d'une colonnade et d'une corniche. On en connaît deux à Rome; ils sont actuellement détruits tous les deux (fig. 284 : ruines du *Septizonium* de Septime Sévère, d'après une ancienne gravure) et on ne leur attribue pas d'autre usage que l'ornement de la ville. G. M.

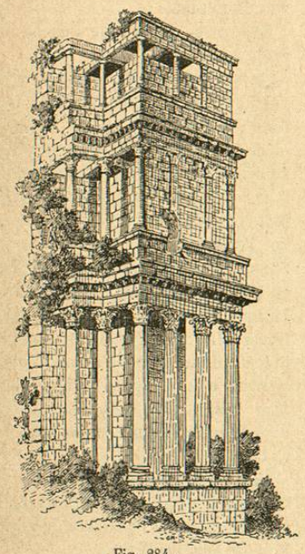

Fig. 284.

Septum. Voir **Saeptum.**

Septunx. Les 7/12 d'un as ou d'une unité quelconque.

Sepulcrum. Sépulcre. On a désigné sous le nom de *sepulcrum* toute espèce de sépulture. Il convient cependant de distinguer des *tombeaux* élevés au-dessus du sol ou *tumuli* (Voir ce mot) les *sepulcra* proprement dits.

Le sépulcre est essentiellement la sépulture souterraine; celle-ci, suivant la nature du sol, est tantôt simplement creusée dans le roc vif, tantôt fortifiée par des ouvrages en maçonnerie. Elle comprend généralement une chambre, quelquefois une suite de galeries, où sont placés, soit des sarcophages, si le mort est inhumé (cercueils de pierre, Voir **Sarcophagus**), soit des urnes funéraires, s'il est brûlé; dans ce cas les urnes sont mises dans des niches creusées dans le mur (Voir **Columbarium**) et disposées tout autour de la pièce.

La partie extérieure du sépulcre pouvait être très modeste ou très riche, suivant la somme qu'on lui consacrait; elle affectait toutes les formes et toutes les tailles depuis le modeste cippe funéraire jusqu'au grand mausolée. Voir **Ara, Cippus, Mausoleum, Monumentum.** M.-A. R.

Sequester. Personne qui servait d'intermédiaire entre le candidat et les *divisores* (Voir **Divisor**) : chez le *sequester* était déposé l'argent destiné à l'achat des suffrages.

Sera. Barre transversale qu'on introduisait dans les jambages (*postes*) de chaque côté de la porte, afin de la fermer intérieurement : de là *reserare*, ouvrir la porte. G. G.

Sericum. Soie. Les vêtements tout soie (*holoserica vestis*) ou demi-soie (*subserica vestis*) ont commencé à paraître à Rome, vers la fin de la République. Ils y étaient importés grâce aux guerres d'Orient. La mode s'en répandit tellement que les empereurs, notamment Tibère, Caligula, Titus, en interdirent l'usage aux hommes. Leurs efforts et leurs lois somptuaires furent

impuissants à arrêter les progrès de ce luxe : le mélange de laine et de soie, puis la soie pure furent enfin tolérés : on y ajouta même des broderies et des ornements d'or (*paragauda*). Le principal centre du commerce de la soie était l'île de Cos. On y fabriquait surtout des voiles fins, transparents, d'un vert tendre et brodés d'or qui furent très répandus. G. M.

Serra. Scie, soit dentée comme les scies ordinaires, soit sans dents comme les scies des scieurs de marbre. G. M.

Sertum. Guirlande de fleurs, pour décorer les temples, les autels, les victimes aux cérémonies religieuses, les portes et les fenêtres des maisons, aux jours de fêtes, et notamment aux noces, et les vêtements des personnes qui prennent part à la fête. G. M.

Servitus. 1° Condition de l'esclave. Voir **Servus**;

2° Bénéfice ou service qu'un fonds de terre retire du fonds voisin; ces servitudes sont dites rurales — et sont alors *mancipi* — ou urbaines, — et sont alors *nec mancipi*, — suivant que les *praedia* sont *rustica* ou *urbana*. Voir **Praedia, Mancipium.**

Servus. L'esclave (*servus*) n'est pas une personne. Il n'est ni père de famille ni propriétaire (Voir **Peculium**) ni citoyen. Il ne peut agir en justice sans l'intermédiaire d'un *adsertor libertatis* (Voir **Manumissio**). Le maître peut le vendre, le tuer sans raison : ce droit de vie et de mort fut tempéré par Antonin.

On naît esclave ou on le devient. On naît esclave lorsqu'on est issu d'une femme esclave. On devient esclave par la captivité résultant de la conquête; ce mode de droit des gens (Voir **Jus gentium**) est la principale source de l'esclavage. Le droit civil, à l'origine, fait tomber en esclavage l'individu qui se soustrait au cens (Voir **Census**), le voleur pris en flagrant délit, ou encore le débiteur insolvable (Voir **Manus injectio**). A l'époque classique, l'affranchi ingrat, l'homme libre qui feint de se laisser vendre comme esclave afin de partager avec un tiers escroc le prix de la vente (vente *ad participandum pretium*), le citoyen condamné à certaines peines (*servus poenae*), comme celles des mines, enfin, depuis Claude, la femme libre qui a des relations coupables avec un esclave, tombent en esclavage. — Sur le sens des mots *servus ordinarius*, *servus vicarius*, voir **Peculium.**

Sescuns. Le 1/8 de l'as ou d'une unité quelconque.

Sestertius. Monnaie romaine équivalant à 2 as 1/2. Tout d'abord le sesterce était une pièce d'argent équivalente à 0 fr. 253 (fig. 285. Grandeur de l'original).

Fig. 285.

Sous l'Empire le sesterce fut frappé en cuivre jaune; il équivalait à 0 fr. 268. Le neutre *sestertium* signifie mille sesterces. Le génitif pluriel *sestertium*, précédé d'un adverbe numéral *bis*, *ter*, *quater*, etc., suppose l'ellipse de *centena milia*. Ex.: *quinquies sestertium* = *quinquies centena milia sestertium* = 500,000 sesterces.

Sex suffragia. On donne ce nom, dans l'organisation de Servius Tullius, aux six centuries équestres de *seniores*. Voir **Classis, Centuria.**

Sextans. Sixième de l'as ou d'une

Fig. 286.

unité quelconque. C'était une monnaie

de cuivre équivalente à 0 fr. 017 de notre monnaie (fig. 286. L'original est plus grand d'un tiers). Sous l'Empire ce n'est plus qu'une monnaie de compte.

Sextarius. Setier, mesure de capacité. Elle servait pour les liquides et les choses sèches. C'était la sixième partie du *congius* (de là son nom) et le quart du *modius*. Comme l'as, elle se trouvait divisée en parties appelées *uncia*, *sextans*, *quadrans*, *triens*, *quincunx*, *semis*, etc. L'*uncia*, c'est-à-dire la douzième partie du setier, était le *cyathus*.

Sextula. Sixième de l'once.

Sica. Couteau des Thraces, à lame très pointue et recourbée (fig. 287), et dont la blessure était fort dangereuse. Elle était employée par une classe de gladiateurs, appelés pour cette raison Thraces (*Thraces*); mais, en général, elle était regardée comme l'arme des brigands; de là le sens du mot *sicarius*.

Fig. 287.

G. M.

Sicilicus. Le quart de l'once.

Sicilis ou **Sicilix.** Fer de lance très large. G. M.

Sigillum. 1° Sceau, cachet. La figure 288 reproduit un cachet de bronze dont

Fig. 288.

la gravure, en creux, donne une empreinte en relief;

2° Figurine, sujet en relief appliqué comme ornement à un monument, à un vase, etc., dessinée dans la cire par l'apposition du cachet ou brodée sur une étoffe. G. M.

Sigma. Lit semi-circulaire entourant la table, et qui se substitua au *lectus triclinaris* lorsque la table ronde remplaça la table carrée. On l'appela ainsi parce que sa forme rappelait celle du Σ grec lunaire (C). F. V.

Signifer. Porte-enseigne, porte-drapeau. Voir **Signum.** G. M.

Signinum (opus). Plancher de tuiles pilées assemblées avec du mortier, inventé dans la ville de Signia. G. M.

Signum. D'une manière générale, marque.

1° Marque pour distinguer les troupeaux; dessin du sceau et empreinte qu'il laisse sur la cire; effigie sur une monnaie; enseigne d'une boutique; image dessinée, peinte, sculptée, ciselée, gravée ou brodée; statue; signes du Zodiaque, constellations; passage, pronostics; signal; mot d'ordre, consigne;

2° Enseignes des diverses unités tactiques de l'armée : le *signum* était un insigne fixe, porté au bout d'une hampe. Pour la légion, c'était, depuis Marius, l'aigle d'or ou d'argent, aux ailes étendues et portant la foudre. Pour le manipule, c'était une main ouverte. Pour les cohortes, des figures diverses (animaux, Victoire, etc.). Souvent les hampes des *signa* sont ornées de portraits d'empereurs, de disques de métal (fig. 289), de couronnes rostrales ou murales, etc., qui rappellent les exploits du corps, comme la croix de la légion d'honneur, dont sont actuellement

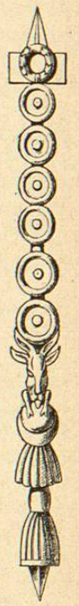

Fig. 289.

décorés certains drapeaux. Dans le camp, les drapeaux étaient fichés en terre, près de la tente du général ; dans les marches, ils étaient portés par le *signifer*. Les drapeaux servant de signe de ralliement aux légionnaires, les ordres divers du général se traduisaient par des mouvements divers des *signa*. De là le sens des expressions *signa movere :* se mettre en marche, changer de camp ; *signa tollere :* lever les étendards, faire un appel ; *signa proferre :* marcher en avant ; *signa inferre :* marcher à l'ennemi, etc. ;

3° Par extension, manipule, cohorte, troupes. G. M.

Silentium. Voir **Auspicia ex avibus.**

Silicernium. Repas fait sur la tombe, après l'inhumation, le jour même des funérailles. P.

Simpulum. Sorte de cuiller qui servait à puiser le vin dans les cratères (fig. 290). Le *simpulum* finit par ne plus servir que dans les cérémonies religieuses ; dans l'usage ordinaire, il fut remplacé par le *cyathus* (Voir ce mot). Ce vase était très petit : de là l'expression *excitare fluctus in simpulo,* analogue à la nôtre : une tempête dans un verre d'eau. G. M.

Fig. 290.

Simpurium. Vase usité dans les sacrifices : probablement le même que le *simpulum.* G. M.

Singula, comme **Sembella :** une demi *libella.*

Singularis. Soldat détaché auprès d'un gouverneur ou de l'empereur ; Les *singulares* formaient des compagnies d'élite à la disposition du personnage auquel elles étaient attachées.

Sinus. Courbure, convexité. Particulièrement : plis des vêtements, notamment de la toge. Le mot *sinus* désigne généralement les plis formés sur la poitrine par la partie de la toge qui était rejetée sur l'épaule gauche. Il y avait tout un art de draper la toge de manière à former des *sinus* nombreux et élégants. Les orateurs et les avocats surtout y attachaient une grande importance. Le *sinus* de la toge servait très souvent comme d'une poche pour dissimuler les objets que l'on portait. Par suite, *sinus* signifie poche et bourse. G. M.

Siparium. Rideau de théâtre. Semblable aux rideaux de nos appartements, il était divisé par le milieu ; et on le tirait pendant les entr'actes et les changements de décor. Au contraire, l'*aulaeum* se levait et se baissait verticalement. P.

Sipho. 1° Conduit d'eau, tube, siphon ; et par suite l'eau ou le liquide jaillissant d'un tube, jet d'eau ;

2° Pompe aspirante et foulante, pompe à incendie, manœuvrée par des gardes de nuits spéciaux (*vigiles siphonarii*). G. M.

Sistrum. Instrument de musique religieuse usité dans les cultes orientaux surtout dans celui d'Isis, et introduit à Rome avec ces cultes. Il avait à peu près la même forme que le *crepitaculum* et rendait comme lui un son métallique. On l'agitait (de là son nom en grec) pendant les cérémonies du culte (fig. 291). G. M.

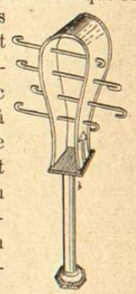
Fig. 291.

Situla. Seau à tirer de l'eau. Il se terminait en pointe par son extrémité inférieure.

Soccus. Sorte de pantoufle ou chaussure légère analogue à la *baxa* et à la *crepida.* Elle n'avait pas de talon, ne s'adaptait pas étroitement au pied et n'était pas munie de courroie. Elle était portée à l'intérieur par les hommes et

les femmes, souvent teinte de brillantes couleurs ou ornées de broderies

Fig. 292.

Fig. 293.

(fig. 292). Les acteurs comiques et les bouffons la portaient aussi (fig. 293). G. M.

Societas. 1° Contrat par lequel plusieurs individus s'engagent à mettre en commun divers apports (immeubles, droits de créance, numéraire, travail personnel de leurs bras) en vue de réaliser une entreprise, et s'accordent sur la répartition future des bénéfices et des pertes de cette entreprise. Ce contrat est garanti par l'action *pro socio*, action de bonne foi (Voir **Actio**) : elle peut être intentée par tous les associés et à tous les associés ;

2° Société résultant de ce contrat. On distingue : *a*) les sociétés formées en vue d'un certain nombre d'opérations qui, sans être définies, se rattachent toutes à un même ordre d'affaires (*societates alicujus negotiationis*) : par exemple, l'association d'un maître et d'un comédien pour l'exploitation des talents dramatiques d'un esclave, les sociétés de banquiers (Voir **Argentarii**), de publicains (Voir **Publicani**) ; *b*) les sociétés qui n'ont pas, à vrai dire, le caractère commercial et dans lesquelles les parties mettent en commun, soit les revenus de leurs biens et la propriété de ce qu'elles acquerront par leur travail (*societates quaestuum*), soit leurs biens passés, présents et à venir (*societates totorum bonorum*). — Toutes les sociétés, sauf celles de publicains (Voir **Publicani**) sont dissoutes par la mort d'un associé.

Socii. 1° Avant la *lex Julia* (90) et la *lex Plautia Papiria* (59), l'Italie est partagée en villes jouissant de la *civitas* romaine (avec ou sans *suffragium*), et villes alliées. Parmi celles-ci, on y distingue : les *socii latini*, anciens membres de la Confédération latine (Voir **Latini**) et les *socii Italici.* Chaque cité alliée fournit un certain nombre de cohortes auxiliaires à l'armée ;

2° Quand toute l'Italie eut le droit de cité romaine, il n'y a plus d'alliés en Italie. Le nom de *socius* s'applique dès lors aux *civitates foederatae*, puis à toutes les *civitates liberae*, et même aux *civitates stipendiariae et vectigales.* A cette époque les *socii* n'ont plus à fournir à l'armée romaine de contingents particuliers. P. J.

Sodales Augustales. Collège de prêtres créé en 14 après J.-C. et voué au culte de la *gens Julia*. Il comprit d'abord vingt et un membres ordinaires, tirés au sort parmi les premiers personnages de l'État, et quatre membres honoraires, pris dans la famille impériale. Le nombre des membres s'éleva, dans la suite, à vingt-huit. Trois autres *sodalitates* furent créées pour rendre un culte aux Flaviens, à Hadrien et à Antonin le Pieux.

Sodalitas, Sodalitium. Confrérie religieuse établie pour la célébration des sacrifices ou repas sacrés dans certains sanctuaires. Certaines de ces confréries prirent un caractère politique et se compromirent dans des faits de brigue (*ambitus*) : ces dernières associations disparurent avec l'Empire. Voir **Collegium.**

Solarium. 1° Cadran solaire, et, par suite, un autre appareil qui sert à marquer les heures, l'horloge à eau (Voir **Clepsydra**) ;

2° Terrasse exposée au soleil, soit

sur le toit de la maison, soit sur un portique spécial. Il y avait des *solaria* découverts, d'autres couverts d'une tenture ou d'un préau. Les *solaria* servaient de lieu de repos aux habitants. G. M.

Solea. Sorte de sandale. Comme la chaussure actuelle des capucins, c'était une simple semelle, munie d'une courroie qui passait au travers du cou de

Fig. 294.

Fig. 295.

pied (fig. 294) et aussi parfois sur la partie inférieure des doigts (fig. 295). C'était une chaussure d'intérieur; et elle se portait dans toutes les circonstances où le citoyen, n'ayant pas la toge, n'était pas astreint à mettre le *calceus* officiel. Un romain invité à dîner venait chaussé de *calcei;* mais il apportait des *soleae* qu'il mettait pour entrer dans la maison. A table on retirait les *soleae :* aussi les expressions *demere soleas* et *poscere soleas* signifient se mettre à table et se lever de table. La semelle de la *solea* était parfois en bois : c'était alors la chaussure des paysans ;

2° Sortes d'entraves en bois, dans lesquelles on emprisonnait les pieds des esclaves et des criminels, dont on voulait empêcher la fuite ;

3° Garniture du sabot des bêtes de sommes; sorte de chaussure en sparterie (*spartea solea*), ou en cuir garni de fer (*ferrea solea*), et quelquefois d'or ou d'argent, dans laquelle on mettait le sabot de ces animaux, pour protéger leur pied ou pour faciliter leur marche : ces *soleae* remplaçaient nos fers. G. M.

Solium. Siège d'une forme spéciale, destiné au maître de la maison, au chef de l'État ou aux divinités. Il correspondait au *thronos* des Grecs. Il avait un dossier perpendiculaire et richement décoré, montant jusqu'à la hauteur des épaules, ou même dépassant la tête de la personne assise; il était muni de bras massifs, et reposait sur des pieds élevés (fig. 296). C'était du

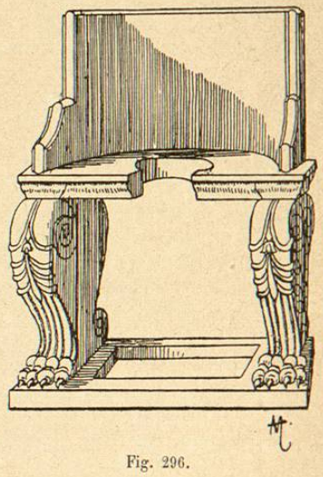

Fig. 296.

haut de ce siège que le *patronus* donnait des conseils à ses clients. Dans les bains, on donnait ce nom aux bancs qui entouraient les piscines circulaires et où les baigneurs s'asseyaient.

Solutio. Extinction d'une dette par le paiement convenu. La dette peut être éteinte aussi par une *satisfactio.* Voir **Satisfacere.**

Solvere legibus. Dispenser des lois sous la République, le sénat peut autoriser une candidature qui se heurte à quelque empêchement légal ; il peut, par le *senatusconsultum ultimum,* proclamer à Rome l'état de siège. L'empereur, plus tard, est lui-même dispensé des lois (*solutus legibus*) et peut accorder certaines dispenses.

Sors. 1° Lot de terre à distribuer aux colons dans les colonies (Voir **Colonia**);

2° Synonyme de *provincia*, les provinces étant tirées au sort.

Sortes. Tablettes de chêne ou de bronze : on y écrivait des sentences ou des vers, par exemple des vers de Virgile (*sortes Vergilianae*); puis on les mêlait pour en tirer ensuite une au hasard (*sortes ducere*), ou bien on les suspendait en attendant que l'une d'elles se détachât d'elle-même (*sortes attenuatae*). La sentence qui sortait ainsi servait de réponse à la question par laquelle on consultait le destin.

Sortilegi. Gens qui prédisaient l'avenir, soit en feuilletant un livre et en y trouvant des sentences appropriées, soit en écrivant des vers (surtout des vers de Virgile) sur des feuilles volantes et en les faisant tirer au sort. Voir **Sortes.**

Sparus ou **Sparum.** Épieu de paysan. La hampe en est en bois et le fer a à la fois une pointe aiguë et un croc. On s'en servait à la chasse et, accidentellement seulement, à la guerre. G. M.

Sparsio. 1° Aspersion, pluie artificielle d'essences parfumées que l'on faisait parfois tomber sur les spectateurs du théâtre et du cirque ;

2° Distribution de présents faits à la foule en les jetant au hasard parmi elle. G. M.

Spatha. 1° Pièce du métier du tisserand, palette en bois dont il se sert pour serrer le tissu en battant les fils de la trame;

2° Spatule du droguiste, du chimiste, etc. ;

3° Instrument de chirurgie;

4° Épée à deux tranchants, longue, large et pointue, arme des peuples du Nord. G. M.

Spathalium. Bracelet de femme, en général muni de pendeloques. G. M.

Specillum. Sonde, petit instrument employé en chirurgie pour reconnaître la nature d'une plaie. F. V.

Spectio. Voir **Auspicia** et **Nuntiatio.**

Specula. Poste d'observation. Tours élevées sur les hauteurs et au sommet desquels veillaient continuellement des gardiens pour surveiller le territoire et transmettre les nouvelles par les signaux. G. M.

Specularia. Sorte de vitres, faites d'une substance transparente : talc ou mica (*lapis specularis*) ; elle servait de carreaux de fenêtres ou de serres, avant l'invention du verre. G. M.

Speculator. 1° Éclaireur, espion, homme envoyé en reconnaissance ou aux renseignements, celui qui monte un navire d'observation ;

2° Homme envoyé en mission, aide de camp, courrier ;

3° Soldats attachés au service spécial de l'empereur, gardes du corps. G. M.

Speculum. Miroir . Les miroirs étaient en métal poli, de grandeurs et de formes variées, mais en général circulaires ou ovales. La partie qui reflétait l'image était obtenue par une

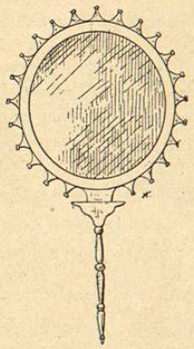

Fig. 297.

composition d'étain et de cuivre; plus tard elle était en argent fin, ou, pour